



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

ANNEXES

du conseil communautaire de la Communauté de Communes

SÉANCE DU MARDI 29 MARS 2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE HOTEL
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois
2022-04
Conditions Générales

PREAMBULE

La SAEM FORUM des ENTREPRISES de REVEL, propriétaire du bien, en est également le gestionnaire depuis le 1^{er} juillet 2021. Dans son activité de pépinière d'entreprises, il a pour vocation de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la commune de Revel, de la Communauté de Communes Revel Lauragais Sorézois.

La convention précaire crée un droit d'occupation moyennant une redevance et dont la durée est soumise à un aléa. Le respect de la destination des lieux occupés est une clause déterminante de la présente convention.



CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés,

La **SAEM FORUM D'ENTREPRISES DE REVEL** dont le siège social est situé 2 rue Clémence Isaure 31250 REVEL,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 353 893 589 00013,
en la personne de Monsieur Alain BOURREL, son Président, ci-après dénommé "loueur",

D'une part,

**Et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président**

Adresse de l'établissement principal : Forum d'Entreprises 2, rue Clémence Isaure 31250 Revel

Inscrite sous le N° : 243100567 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse

Il est rappelé que conformément au Code de Commerce l'entreprise doit faire une demande d'inscription modificative dans le mois qui suit la fin de la présente convention.

Ci-après dénommé "preneur",

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

SAEM FORUM D'ENTREPRISES DE REVEL met à disposition du preneur qui accepte, les locaux désignés dans les Conditions Particulières, sis Bâtiment Forum d'Entreprises, 2, rue Clémence Isaure, 31250 REVEL.

1. Désignation :

Les locaux sont décrits dans les Conditions Particulières et/ou par avenant(s) joint(s) à la présente convention d'occupation précaire. Ils peuvent être nus, ou meublés, à usage de bureau ou d'atelier. Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de ces lieux pour les avoir visités.

Le preneur bénéficiera d'un ensemble de services et matériels mis à sa disposition, les conditions d'utilisation et leur localisation sont formalisées dans le guide d'accueil remis à l'utilisateur.

2. Durée et législation du contrat (se reporter aux Conditions Particulières)

La présente convention est consentie pour une durée de 36 mois, renouvelable 1 fois, **à compter du 01/04/2022.**

Ne pouvant définir a priori quand l'entreprise aura la possibilité de s'installer dans un nouveau local correspondant à ses besoins immédiats et futurs, dans une occupation locative ou suite à une acquisition, la durée de la présente convention est par conséquent conditionnelle.



Le preneur aura la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention, en prévenant le loueur par Lettre recommandée avec A.R. un mois à l'avance. Le loueur aura également cette possibilité.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du régime du bail commercial et du régime du bail de droit commun du Code Civil, aux dispositions desquels les parties entendent formellement déroger.

Par ailleurs, toutes les références se rapportant au Code Civil dans les articles suivants de la présente convention n'entraînent pas l'applicabilité du régime du bail de droit commun.

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit à renouvellement, ni à se maintenir dans les lieux et/ou à percevoir une indemnité d'éviction.

3. Destination

Le preneur devra occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil et pour l'activité déclarée dans son objet social à l'exclusion de toute autre utilisation et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du loueur en ce qui concerne les autres locataires de la maison.

4. État de livraison *(se reporter aux Conditions Particulières)*

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du loueur un état des lieux.

5. Entretien

Le preneur aura la charge des réparations liées à l'occupation des locaux et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, électricité, revêtements de sol, boiseries.

Le preneur devra mettre en place les dispositifs de sécurité liés à son activité et veiller à l'entretien et à la vérification suivant une périodicité appropriée des installations et des dispositifs techniques et de sécurité des locaux occupés, y compris pour les occupants, des ateliers les portails sectionnels. Il sera demandé au preneur de fournir les attestations correspondant aux contrôle et entretien selon la périodicité réglementaire, ainsi qu'à première demande.

Il devra prendre en charge le raccordement de ses lignes téléphoniques, ainsi que l'ouverture du compteur électrique le cas échéant.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du loueur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

6. Réparations et travaux dans l'immeuble

Le preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seraient exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le loueur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

7. Transformations et améliorations par le preneur

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du loueur. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du loueur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du loueur sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du preneur.

8. Garnissement et obligation d'exploiter

Le preneur devra maintenir les lieux occupés constamment utilisés conformément aux usages de sa profession. Il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des redevances et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

9. Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, les effractions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie française notoirement solvable, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Le preneur fera, en outre, son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit.

Le Preneur renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer envers le loueur et ses Assureurs pour quelque cause que ce soit. A titre de réciprocité, le loueur renonce à recours envers le Preneur et ses Assureurs pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties s'engage à informer ses Assureurs de l'existence de la présente clause et à obtenir de leur part qu'une renonciation à recours réciproque figure dans leur police d'assurance respective.



Il devra payer les primes ou cotisations et justifier de l'ensemble de ces contrats ou notes de couvertures au moment de son entrée en jouissance comme à première demande (une attestation d'assurance devra être fournie lors du renouvellement de chaque échéance). Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au loueur ou aux autres locataires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre affectant les locaux occupés pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du loueur.

Le locataire assuré, renonce au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

10. Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au loueur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le loueur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du loueur, notamment à l'expiration de la convention, avant tout déménagement.

11. Respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de telle façon que le loueur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des actionnaires de la SEM - FORUM d'Entreprises, propriétaire des locaux, ou nécessitée par la bonne marche de la Pépinière d'Entreprises.

Le loueur et le preneur s'engagent à respecter, pendant la durée de la convention, les lois et règlements nationaux et internationaux, notamment les dispositions de la Convention de l'OCDE et la convention de l'ONU qui traitent de la lutte contre la corruption publique et privée, et toutes dispositions en vigueur en France et à l'international ayant le même but.

12. Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le loueur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le loueur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le loueur puisse être recherché.



13. Visite des lieux

Le preneur devra laisser le loueur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux occupés, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du loueur. Le même droit de visite existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux occupés.

14. Interdictions diverses

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention,
- d'exposer des objets aux fenêtres (à l'exception de vitrophanies amovibles), portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

15. Modalités d'accès aux lieux occupés

Le preneur s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation de véhicules autour des locaux présentement occupés, le stationnement de véhicules étant rigoureusement interdit hors des aires prévues à cet effet.

Le preneur est tenu de veiller à la sécurité des accès. Cela se traduit, en dehors des horaires d'ouverture, par l'obligation qui lui est faite de tenir fermer lesdits accès (fermeture à clé de toutes les portes d'entrée) y compris lorsqu'il est présent dans le bâtiment.

Les modalités complètes de gestion des accès sont décrites dans le Règlement intérieur du Forum d'entreprises au paragraphe "Protection des locaux et gestion des accès" qui sera remis au preneur lors de son entrée dans les locaux.

16. Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le loueur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux occupés.

17. Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du loueur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le loueur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

18. Interruption dans les services collectifs

Le loueur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le loueur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

19. Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration de la convention, le preneur devra prévenir le loueur de la date de son déménagement un mois à l'avance. Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

20. Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

21. Cession, sous-location

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans les lieux occupés, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, ceci même à titre gratuit. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

22. Charges, prestations et taxes

Le preneur s'engage à régler au loueur, en même temps que la redevance :

- les frais d'utilisation des divers services communs qu'il souhaiterait utiliser et selon le barème notifié dans la grille de tarifs disponible à l'accueil,
- sa quote-part des charges locatives et taxes ci-après estimée de façon forfaitaire en rapport avec la surface, et le type de local occupés :
 - nettoyage des parties communes de l'immeuble,
 - éclairage et chauffage des parties communes,
 - consommations d'eau chaude et froide,
 - entretien des aires extérieures (parking, pelouses, ...)
 - ramassage des ordures collectives.

Le preneur s'engage à faire son affaire de l'éclairage des locaux occupés en souscrivant un contrat individuel auprès d'un fournisseur d'énergie.

Votre consommation de chauffage/climatisation vous sera facturée le mois suivant.

23. Redevance *(se reporter aux Conditions Particulières en annexe)*

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle et une quote-part forfaitaire en participation aux charges relatives aux parties communes, calculés au m² occupé. Le preneur s'oblige à payer au loueur par mensualités en terme à échoir la redevance et les charges.

Les paiements devront être effectués au domicile du loueur ou en tout autre endroit indiqué par lui, à réception de la facture.

Toute somme due au titre de la redevance, des charges ou accessoires, et non payée à son échéance exacte sera productive au profit du loueur, de plein droit et à dater de ladite échéance, d'un intérêt conventionnellement fixé au taux des avances sur titre de la Banque de France majorés de 2 points par mois de retard et jusqu'à complet paiement.

24. Indexation *(se reporter aux Conditions Particulières)*

La redevance afférente aux locaux ci-après désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E ou à tout indice qui pourrait s'y substituer.

En vertu de la présente clause le réajustement de la redevance se fera **annuellement au 1er Janvier**, l'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. L'indice de révision retenu à cette date sera celui du premier trimestre de l'année précédente.

Pour la fixation initiale de l'indexation de la redevance stipulée aux Conditions Particulières, l'indice de base retenu est celui du premier trimestre de l'année de signature. Pour le cas où cet indice ne serait pas connu au moment de la signature, l'indice de base retenu sera le dernier indice publié à la date de signature de la convention.

25. Dépôt de garantie *(se reporter aux Conditions Particulières)*

A la présentation de la première facture ou au plus tard au moment de l'entrée dans les lieux, le preneur s'engage à verser une somme correspondant à **0 mois de redevance HT**, compte tenu du caractère exceptionnel de la location. Toutefois, le preneur s'engage à garantir le paiement de la redevance, la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, les réparations locatives et les sommes dues par le preneur dont le loueur pourrait être rendu responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

D'autre part, chaque clé d'entrée du bâtiment principal est confiée moyennant une caution de 30 Euros.

Le paiement de ces dépôts de garantie fera l'objet d'une attestation de la part du loueur.

26. Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et quinze jours après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le loueur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au loueur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et exécutoire par provision, nonobstant appel.



27. TVA

La présente convention étant soumise à la TVA, celle-ci sera payée au loueur en sus des redevances, charges et prestations, au fur et à mesure de leur exigibilité.

28. Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction qui seront la suite et la conséquence des présentes, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

29. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux occupés.

Fait en 2 exemplaires originaux

à Revel, le

Conditions particulières - page suivante

pour la SAEM Forum d'Entreprises

pour le Preneur

CONDITIONS PARTICULIÈRES
à la Convention d'occupation précaire
N° CCLRS/2022-04

Entre :

La **SAEM FORUM D'ENTREPRISES DE REVEL**, , 2 rue Clémence Isaure — 31250 Revel
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 353893589

Et

Et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS
Administration publique générale,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président

Adresse : Forum d'Entreprises 2, rue Clémence Isaure 31250 Revel
Inscrite sous le N° : 243100563 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse
Ci-après dénommé "preneur",

Art.				
1. Désignation des locaux	<i>local</i>	<i>superficie m²</i>		
	<i>Bureau B7</i>	20		
	<i>Bureau B8</i>	30		
3. Durée (au plus égale à 2 ans)	Entrée :	01/04/2022	Sortie :	31/03/2025
4. Etat de livraison	établi	<input type="checkbox"/>	à établir	<input checked="" type="checkbox"/>
9. Assurances	<i>Nom</i>	(à fournir)	<i>n°</i>	
23. Redevance mensuelle	<i>local</i>	<i>m²</i>	<i>PU HT</i>	<i>Total</i>
base indice INSEE : ICC au 1T2021 1822	<i>Bureau B7</i>	20	8,00 €	160,00 €
	<i>Bureau B8</i>	30	8,00 €	240,00 €
	Total HT			400,00 €
23. Charges mensuelles	<i>local</i>	<i>m²</i>	<i>PU HT</i>	<i>Total</i>
	Bureau B7	20	2,60 €	52,00 €
	Bureau B8	30	2,60 €	78,00 €
	Total HT			130,00 €
Total Redevance & charges mensuelles HT				530,00 €
25. Dépôt de garantie (2 mois redevance)				/
	Nombre de clés entrée Forum		30,00 €	- €
	Total TTC			- €
22. Tarifs des différentes prestations envisagées	tarif général applicable aux résidents : Voir le livret d'accueil			

Fait en 2 exemplaires originaux à Revel, le

Le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions générales de location et en accepte les termes.

FORUM D'ENTREPRISES DE REVEL

LE PRENEUR

Charte d'engagement - « 1 jeune, 1 solution »

Dans le contexte économique actuel, accompagner les jeunes qui arrivent sur le marché du travail est une préoccupation partagée.

Pour atteindre cet objectif, la mobilisation de tous est requise : c'est par une action commune, concertée et coordonnée que nous parviendrons à faire du dispositif national « 1 jeune, 1 solution » le point de ralliement de la relance de l'emploi des jeunes.

Lors du Conseil Communautaire du 29 mars 2022, la Communauté de Communes de Lauragais Revel Sorèzois a affirmé qu'elle partage cette conviction et a décidé de s'engager par cette charte à

- Promouvoir les solutions du plan « #1jeune1solution » auprès des réseaux d'entreprises qu'elles animent ;
- Contribuer, en lien avec les missions locales, pôle emploi et le tissu associatif, au repérage des jeunes publics les plus éloignés de l'emploi ;
- Favoriser le développement des capacités d'accueil des missions locales dans le cadre de la forte progression de la Garantie Jeunes et du lancement du Contrat engagement jeune ;
- Favoriser le recrutement des jeunes dans les communes membres de la communauté de communes, au sein de l'intercommunalité et des autres partenaires notamment grâce aux contrats aidés (PEC : parcours emplois compétences) dont l'utilisation est simple, avec une prise en charge de l'Etat renforcée.

En lien, le Préfet poursuivra sa pleine mobilisation pour faciliter l'appropriation des mesures de soutien du gouvernement.

Des points d'étape seront organisés afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mobilisations, et d'en assurer la mise en visibilité.

Pour le Préfet de Haute-Garonne
Etienne Guyot

Pour la Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois
Le Président
Laurent HOURQUET



LES TERRITOIRES S'ENGAGENT

#1jeune1solution



CONVENTION DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL DE LA VILLE DE REVEL

Avenant bilatéral n° 3 entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et la SAS SEPS

entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS

20, Rue Jean Moulin

31250 REVEL

Tél. : 05 62 71 23 33

Mail : economie@revel-lauragais.com

Dénommée la Communauté de Communes,

Représentée par **Monsieur HOURQUET Laurent, Président**

et :

L'entreprise SAS SEPS

ZI de la Pomme

18, avenue Marie Curie

31250 REVEL

SIRET : 395 198 310 00025

Dénommé l'Établissement,

Représentée par **Monsieur ROUSSEAU Laurent, Président**

Vu la convention entre la Commune de Revel et l'entreprise SEPS du 07 septembre 2016 définissant les modalités de rejet des eaux pluviales provenant des parcelles section ZY N°105 et 106 dans le réseau public des eaux pluviales de la Commune,

Vu l'avenant N°1 en date du 22 mars 2018 à la convention susmentionnée concernant le transfert de la convention à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,

Vu l'avenant N°2 en date du 28 juin 2021 à la convention susmentionnée relatif au renouvellement de cette convention pour une durée de 5 ans,

Vu l'attestation notariée en date du 24 janvier 2022 désignant la SAS SEPS comme acquéreur de la parcelle cadastrée ZY144,



Vu la demande de M ROUSSEAU en date du 21 février 2022 d'adjonction de la parcelle cadastrée ZY144 au périmètre initial de la convention susmentionnée,

CONSIDERANT que l'Établissement a, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, été autorisé à exploiter une installation de traitement de déchets issus des interventions de nettoyage de cuves et des séparateurs d'hydrocarbures et qui règlemente l'activité de traitement de terres polluées aux hydrocarbures sur le site de Revel,

CONSIDERANT que l'Établissement a, par arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016, été autorisé à la poursuite de ses activités suite au réexamen des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets,

CONSIDERANT que l'Établissement rejette, dans le réseau public, des eaux pluviales après traitement issues de voies de circulation, de la cour et du biocentre, et dès adjonction de la parcelle ZY144, d'une nouvelle zone débourbeur, séparateur, lagune avant rejets,

CONSIDERANT que l'Établissement est soumis au régime des ICPE conformément au décret N°2010-369 du 13 avril 2010,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 - Périmètre

Le présent avenant a pour objet d'adjoindre aux parcelles ZY105 et ZY106 définissant le périmètre initial de la convention, la parcelle cadastrée ZY144 comme provenance des rejets en eaux pluviales se déversant dans le réseau public des eaux pluviales de la commune de Revel.

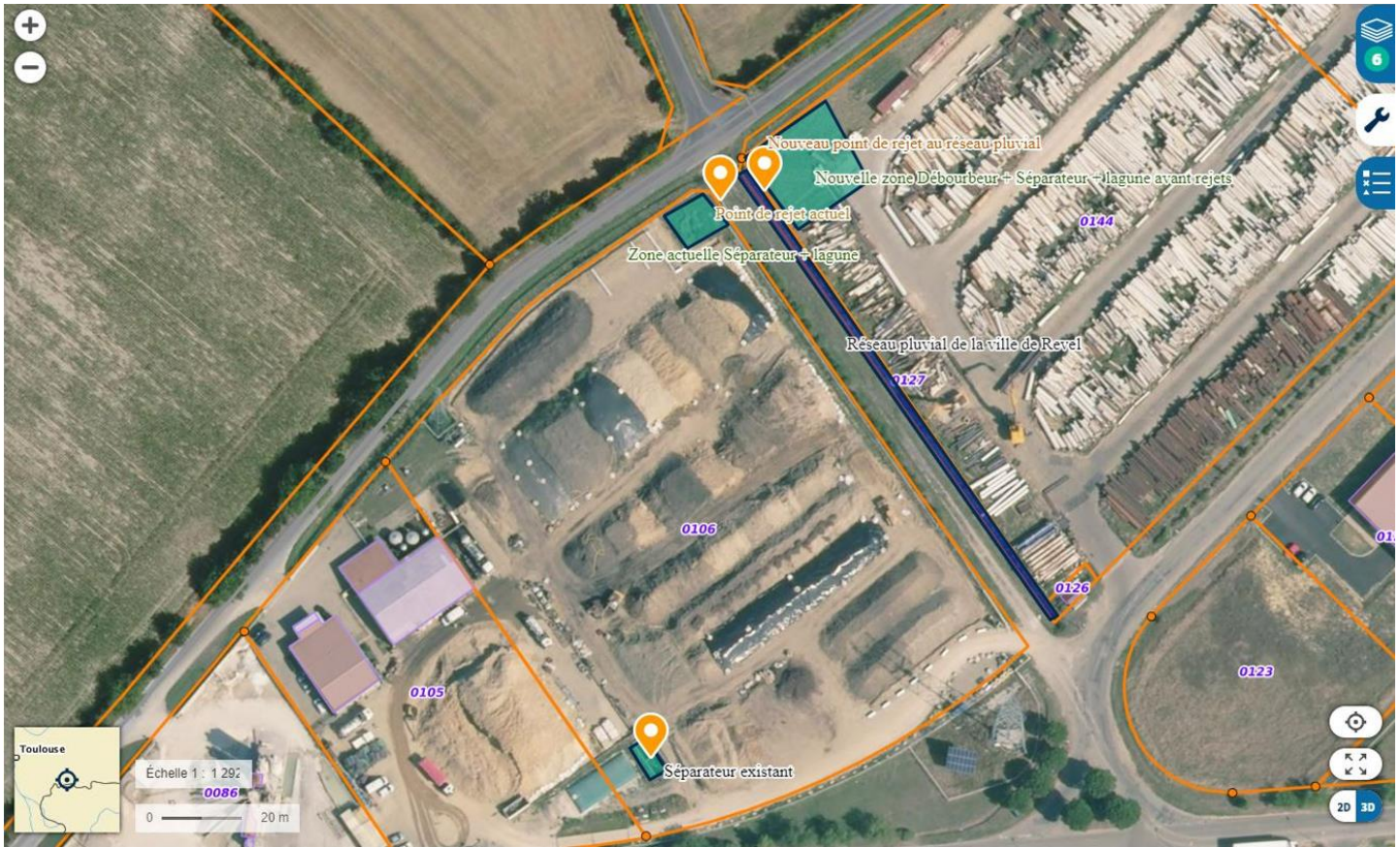
Fait àRevel..... en 2 exemplaires.

**Le Président de la Communauté de
Communes Lauragais Revel Sorèzois**

**Le Président
de la SAS SEPS**

Laurent HOURQUET

Laurent ROUSSEAU



CONVENTION

Commune(s) de **SOREZE**
Département du TARN

(1) EXTENSION DE RESEAU COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Energies du TARN
représenté par M. le Président du Syndicat M. Alain ASTIE
et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,

ou la commune de / représentée par / et désignée ci-après par l'appellation « la commune »,

d'une part, et

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS
20 RUE JEAN MOULIN
31250 REVEL

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

d'autre part ;

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelles(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent **(2)** :

COMMUNES	SECTIONS/N°PARCELLES	LIEUX-DITS
SOREZE	B/556-557-558-553	

(1) Désigne la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même **(2)**,
- exploitée(s) par M.
habitant à **(2)**.
- non exploitée(s) **(2)**.

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique

EXTENSION DE RESEAU COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS

sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat (ou à la Commune) maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure **(3) NEANT** support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ; mètre(s) -

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la / des dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ **(3) NEANT** mètre(s) ;

3° Y établir à demeure **(3) : 4 (2BT/2HTA)** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **137** mètre(s) ;

& pose **3** coffret(s) de Raccordement réseau BTA 220/380 V :

0,75x0,53x0,20m mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**RMBT2**

0,75X0,35X0,20m mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**RMBT1 - ECP2D**

3,80x2,40x2,60m mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**P**.

Mise en place d'un poste de transformation électrique de type PAC

Mise à la terre du PAC - RMBT1 - RMBT2 - ECP2D

NEANT support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

/ mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

/ mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

/ mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

(1) Désigne la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) « néant » lorsque cette suggestion n'existe pas.



4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat (ou la Commune) et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (4), aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3. - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat (ou de la Commune) par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la/les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4. - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

(4) Le blanc pouvant être rempli soit par « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la Commune) » ; soit par : « Une indemnité de 1€ est versée par le Syndicat (ou la Commune) ».

Article 5. - En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de(s) parcelle(s) concernée(s).

Article 6. – Le Syndicat (ou la Commune) déclare qu'il/elle entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'**Article 1**. Ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à	Fait à	Fait à	Fait à	Fait à	Fait à
Le	Le	Le	Le	Le	Le
COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS					
Signature	Signature	Signature	Signature	Signature	Signature

(en trois exemplaires) (5)

Mots nuls.

(5) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

PLAN CADASTRAL







Commune de : **SOREZE**

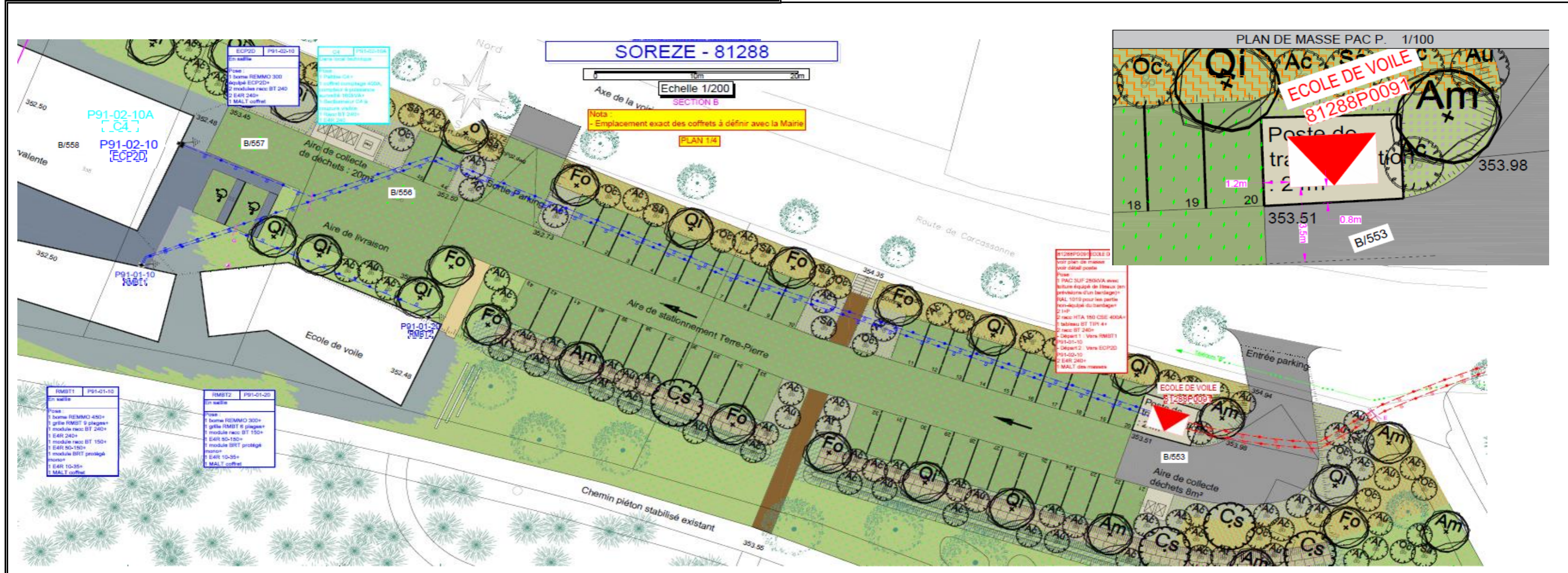
Département du Tarn

EXTENSION DE RESEAU COM DES COM LAURAGAIS

Référence Cadastre : **SOREZE B/556-557-558-553**

LEGENDE :

-  Ligne BTA 230-400V Souterraine à créer
-  Ligne HTA 20KV Souterraine à Créer
-  Coffret RMBT2 (0,75x0,53x0,20m) à placer
-  Coffrets RMBT1 + ECP2D (0,75x0,35x0,20m) à placer
-  Mise en Place Poste Type **PAC (3,80x2,40x2,60m)**
-  Une mise à la terre à créer en souterrain



Propriétaire(s) :

Signature (s) :

Fait à :

Le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Mesdames Renée LECARPENTIER, Marguerite MARTY, Gisela RICALENS, Karine RICALENS,

Dénommée « INDIVISION RICALENS »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL et SORÈZOIS

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE PARCELLES

SUR LE SITE DE SAINT FERRÉOL

AVRIL- SEPTEMBRE 2022

Entre les soussignés :

- Renée LECARPENTIER Villa Lou Gril, Chemin de Calès, Saint Ferréol 31250 REVEL
- Marguerite MARTY Rastel rue des Quatre Vents Saint- Ferréol 3 1250 REVEL
- Gisela RICALENS Chemin de Calès, Saint- Ferréol 31250 REVEL
- Karine RICALENS 51 rue des Paradoux 31000 TOULOUSE

en qualité de propriétaires des parcelles cadastrées AT 135 et AT 138,

Dénommé « l'Indivision Ricalens »

Et

La Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorèzois représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président de la Communauté de Communes et domiciliée 20, rue Jean Moulin à Revel (31250),

Dénommé « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

- Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes en matière de développement économique et touristique, dont les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien à l'intérieur du périmètre de la zone touristique et de loisirs du site de Saint Ferréol ;
- Vu l'emprise des travaux de construction de la nouvelle base de loisirs qui implique la fermeture du parking situé avenue de la Plage ;
- Vu la pression touristique récurrente sur le site de Saint Ferréol en période estivale ;
- Considérant la nécessité d'augmenter de façon temporaire la capacité de stationnement sur ce site afin de répondre aux besoins du public ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention portant sur l'autorisation d'occupation de deux parcelles sur le site de Saint Ferréol situées rue des 4 vents, lieudit « En Rastel », propriété de

l'indivision Ricalens, afin de permettre à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois de créer une aire de stationnement temporaire durant la saison touristique 2022.

1 - OBJET DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Une convention d'occupation temporaire est accordée par « l'indivision Ricalens » à « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, pour la création d'une aire de stationnement temporaire sur le terrain situé « rue des Quatre vents, lieudit « En Rastel » – 31250 Revel » et destinée au stationnement de véhicules légers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles **La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois**, est autorisée par les propriétaires à occuper les parcelles mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

2- DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2-a Description des lieux

L'emplacement situé « Rue des Quatre vents, lieudit En Rastel – 31250 Revel » correspond aux parcelles **AT 138** pour partie (d'une superficie de 9 200m²) **et AT135** pour partie (d'une superficie de 300 m²), **pour une superficie totale d'environ 9 500 m²**.



3 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour la période du **XX/XX/2022** au **XX/XX/2022**

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 031-243100567-20220329-602022-DE



En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

4 - CONDITIONS D'UTILISATION

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois s'engage à faire usage des biens mis à disposition uniquement pour son compte et dans le cadre de l'activité pour laquelle la présente autorisation est consentie.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois informera la brigade de Gendarmerie ainsi que le centre de secours de Revel de la création d'une aire de stationnement temporaire complémentaire, notamment pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est tenue de délimiter l'emprise de la parcelle mise à disposition par des installations réversibles (barrières, rubalise), afin d'éviter toute divagation.

Sous réserve des autorisations administratives et de sécurité, l'accès à la parcelle se fera par une entrée/sortie équipée d'un limiteur de hauteur afin que les camping-cars ne puissent pas stationner sur cette aire. Cette installation permettra le cas échéant de fermer l'aire de stationnement la nuit.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois procédera à l'enlèvement des ordures et déchets de toute sorte provenant de l'ouverture au stationnement de la parcelle objet de la présente convention. Un entretien régulier sera assuré afin de maintenir un niveau de propreté satisfaisant et deux conteneurs (ordure ménagère et tri sélectif) seront disposés sur la parcelle.

5 - RESPONSABILITÉS & ASSURANCES

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois contractera toutes les assurances en conformité avec l'objet de la présente convention.

6 - CHARGES ET REDEVANCE

6.a Redevance :

En contrepartie de l'occupation des parcelles objet de la présente convention, « La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » s'acquittera d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé à 4 000 euros pour la durée totale de l'occupation.

6-b Modalités de versement

La redevance sera réglée en un seul versement, au plus tard le 31 octobre 2022 à « L'indivision Ricalens ». A cet effet, un RIB devra être communiqué à « La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ».

7 - RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES

Sous réserve des avis et autorisations des autorités compétentes, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est autorisée à réaliser les aménagements temporaires et réversibles suivants afin d'assurer le bon usage du terrain mis à disposition :

- Mise en place de barrière en périphérie de la parcelle, côtés ouest et nord ;
- Installation d'un portique à l'entrée/sortie de la parcelle ;
- Réalisation d'un accès provisoire busé,

- Mise en place d'enrochement au niveau de l'accès ;
- Mise en place de conteneurs.
- Mise en place de signalétique de circulation.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 031-243100567-20220329-602022-DE



Tout autre aménagement fera l'objet d'une information et d'un accord préalable de « l'indivision Ricalens ».

« **La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois** » s'engage à ne pas modifier ni transformer les lieux attribués.



8 - FIN DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, « l'Indivision Ricalens » ou « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois » se réservent le droit d'y mettre fin à tout moment d'un commun accord sans indemnité.



9 - ETAT DES LIEUX

13-a Etat des lieux entrant

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois prend les terrains nus dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera dressé contradictoirement, et en double exemplaire, à compter de l'entrée en jouissance entre un représentant de l'indivision Ricalens et un représentant de la Communauté de Communes.

13-b Etat des lieux sortant

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de cessation anticipée pour quelque motif que ce soit, un état des lieux sera établi contradictoirement entre un représentant de « l'indivision Ricalens » et un représentant de « la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ».

L'indivision Ricalens accepte l'usure du sol enherbé, liée à l'usage quotidien des terrains par des véhicules légers à titre d'aires de stationnement ouvertes au public.

10 - CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation, **la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois** fait élection de domicile au 20 rue Jean Moulin – 31250 Revel,

Et

L'indivision RICALENS

Fait à REVEL, le

L'indivision RICALENS

**La Communauté de Communes
Lauragais Revel Sorèzois**

Renée LECARPENTIER	
Marguerite MARTY	
Gisela RICALENS	
Karine RICALENS	

Président
Laurent HOURQUET



ANNEXES

1. Attestation d'assurance
2. Etat des lieux établi de façon contradictoire

**Convention de partenariat pour la participation aux
RENDEZ-VOUS NATURE, A LA DECOUVERTE DE LA
BIODIVERSITE
2^{ième} édition 2022**

Entre

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois porteuse du projet, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET.

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes » ;
D'une part,

Et

Le co-organisateur de l'édition 2022 des Rendez-vous nature

Ci-après dénommé « le co-organisateur »
D'autre part,

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois organise la 2^{ième} édition des « Rendez-vous nature, à la découverte de la biodiversité ».

Il s'agit d'une série d'événements qui se dérouleront entre juin et septembre 2022 avec pour thématique commune la biodiversité.

Après une 1^{ière} édition sur le site de Saint-Ferréol et en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays Tarnais à l'été 2021, la Communauté de Communes souhaite développer ces événements via une programmation élargie (balades, expositions, conférences, animations et ateliers, projections cinémas, ...) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

A destination des touristes comme des habitants de tous les âges, la programmation a pour objectif de valoriser les événements ayant pour ambition d'éduquer à l'environnement, de divertir et de valoriser le patrimoine naturel et paysager de son territoire.

La démarche soutenue par la Communauté de Communes est la suivante : offrir une programmation variée qui associe

- Des événements d'ores et déjà organisés sur le territoire en les labélisant « Rendez-vous nature »
- Et des animations mise en place via des partenariats avec des associations ou institutions locales.

Il s'agit en cela de fédérer et promouvoir les initiatives locales autour d'un même projet. Cette action s'inscrit au cœur du projet de territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : ROLE ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes travaille à l'organisation de cet événement et à la fédération de l'ensemble des co-organisateurs intervenant au sein de la programmation.

La Communauté de Communes s'engage à proposer une communication spécifique aux Rendez-vous nature, présentant l'ensemble des animations qui concourent à la programmation : publications papier et numérique (internet et réseaux sociaux), communiqués de presse, réunion de lancement et de clôture.

La Communauté de Communes portera la charge financière des événements organisés par ses services ainsi que de la communication réalisée dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal.

ARTICLE 3 : ROLE ET ENGAGEMENT DES CO-ORGANISATEURS

Les co-organisateurs constituent le socle d'animations qui seront proposés dans ce cadre. Ainsi, chacun s'engage à assurer la bonne tenue de(s) animation(s).

Dans une démarche de co-construction, l'organisateur informera la Communauté de Communes de tout obstacle pouvant empêcher la tenue de l'animation.

En matière de communication, le co-organisateur accepte que son événement soit cité sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la Communauté de Communes, en complément de la communication promotionnelle que l'organisateur aura prévu.

Le co-organisateur participera également à la communication du projet en diffusant et en relayant le programme d'animations établi dans le cadre des Rendez-vous nature.

De plus, selon le planning de réalisation des supports de communication, le co-organisateur veillera à apposer le logo « Rendez-vous nature » et celui de la Communauté de Communes sur ces documents.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET RESPONSABILITES

Le co-organisateur veillera à proposer les animations dans le respect des règles relatives aux responsabilités d'autrui : responsabilité civile et assurances (dommages aux biens, ...), recueil des autorisations nécessaires à l'organisation de l'événement le cas échéant, etc.

Le co-organisateur est responsable lors de la (des) animation(s) des accidents et dommages causés par ses membres, par son personnel ou par toute autre personne mandatée par lui.

Le co-organisateur s'engage également à la qualification du personnel réalisant l'animation.

Le co-organisateur s'engage à prendre toutes les préconisations nécessaires en matière de sécurité afin d'assurer la tenue de l'animation dans un cadre sûr : reconnaissance des lieux et sécurisation du site si nécessaire, emploi d'un matériel adapté aux lieux et aux publics le cas échéant, ...

La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité en raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir lors d'une animation.



ARTICLE 5 : BILLETERIE

Une contribution financière à hauteur de 5 euros par adulte pour les animations proposées par la Communauté de Communes. Ce montant a pour objectif de constituer un gage de participation des personnes s’inscrivant aux animations. Le billet d’entrée est gratuit pour les enfants de 0 à 18 ans.

Pour les autres animations, le montant du billet d’entrée est laissé à l’appréciation de l’organisateur.

La prise de réservations et l’encaissement des billets peut être sollicitée auprès de l’Office de Tourisme Intercommunal.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DU CO-ORGANISATEUR A LA PROGRAMMATION DES « RENDEZ-VOUS NATURE »

Nom de(s) l’événement(s) proposés	Date(s) et lieu(x)

Le(s) événement(s) proposés répondent aux objectifs des Rendez-vous nature suivants :
(Cases à cocher)

- Divertir (si oui, précisez)
- Sensibiliser et éduquer à l’environnement (si oui, précisez)
- Valoriser le patrimoine naturel et paysager local (si oui, précisez)

Pour la Communauté de Communes
Date et lieu
Signature

Pour le co-organisateur
Date et lieu
Signature

Annexe 1 : Présentation de l’édition 2022 des Rendez-vous nature

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 031-243100567-20220329-632022-DE

Berger
Levrault

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Entre :

La communauté de communes Lauragais, Revel, Sorézois

Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel

Représentée par Marie-Hélène VAISTHIER, vice-présidente.

La commune des Cammazes

Dont le siège est situé 27 rue de la fontaine, 81540 Les Cammazes

Représentée par Alain Mary, son maire.

La commune de Revel

Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel

Représentée par Laurent Hourquet, son maire.

Ci-après désigné « les partenaires ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne

Dont le siège est situé 24 rue Riquet, 31046 Toulouse Cedex 09

Représentée par Jean-Charles Piteau, son directeur.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention initiale « Prestation de service enfance jeunesse » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de financement

Le présent avenant :

- Modifie une ou des actions(s) inscrite(s) dans le présent Cej ;
- Ou intègre une ou des action(s) nouvelle(s) dans le présent Cej,

Sous réserve que la Caf dispose au préalable de la délibération du conseil communautaire ou municipal.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon la formule ci-après :

- $(\text{Montant restant à charge retenu par la Caf} \times 0,55) \times 1,3264$ pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

Article 2 : Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » des conditions générales de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

« **Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives** » du présent avenant.

Article 3 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) éventuel(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 30 août 2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 29/11/2021 en 5 exemplaires

La Caf



Jean-Charles Piteau

La communauté des communes
Lauragais, Revel, Sorézois
La vice-présidente

Stasie-Hélène VAUTHIER.

La mairie de Revel

Laurent Hourquet

La mairie des Cammazes

Alain Mary

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Annexe 2 : situation de l'offre et perspectives de développement

Annexe 3 : fiche(s) détaillée(s) par action



ANNEXE 1

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201800462 CDC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS
 Date d'effet : 01/01/2018
 Module : AVENANT 2021 - MA Des pieds et des mains

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2021	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Multi accueil	MA Des pieds et des mains	1632,76	1632,76
		TOTAL ACTION NOUVELLE		1632,76	1632,76

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 031-243100567-20220329-632022-DE

Berser
Levrault



ANNEXE 2

Situation de l'offre à la signature de l'engagement contractuel et perspective de développement

CDC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS (num : 2018462)													
Nature Action	Typologie	Nom de l'action	Taux d'occupation de l'existant	Nb unités de référence de l'existant	Capacité d'accueil de l'existant	2018		2019		2020		2021	
						Nb unité de référence	Capacité d'accueil	Nb unité de référence	Capacité d'accueil	Nb unité de référence	Capacité d'accueil	Nb unité de référence	Capacité d'accueil
MODULE 5 : Accueil Enfance 01/01/2018													
Multi accueil	Action nouvelle	MA Des pieds et des mains				40742	51513.00						



Fiche projet - Action Nouvelle

Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

Accueil collectif, familial, parental et micro-

Seules les parties bleues sont à compléter

CEJ : LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Indiquer le territoire contractuel

Nom de l'équipement : Multi-Accueil Des Pieds et des Mains

Adresse de l'équipement : Rue Déodat de Séverac
31540 Saint Félix de Lauragais

Nom du gestionnaire : Association Des Pieds et des Mains

Nature du projet : Création d'un nouveau service Date prévue de création :

Cocher la nature du projet et indiquer sa date

Développement de l'existant

ate prévue du développement : 30/08/2021

bre de jours calendaires 1ère an 123

Activité prévisionnelle ⁽¹⁾

	2020 (= report réel 2019)	2021	2022
Nombre de places	19	21	
Nombre d'heures d'ouverture par jour	11,00	11,00	
Nombre de jours d'ouverture par an	224	223	
Nombre d'heures d'ouverture par an	2 464	2 453	
Nombre d'actes facturés 0 - 6 ans (H/E)	37 122	40 742	
Capacité théorique non modulée PMI ⁽²⁾	46 816	51 513	
Capacité théorique modulée Cej ⁽³⁾	42 560	46 830	
Nombre d'heures d'ouverture modulée Cej	2 240	2 230	
Taux d'occupation (%) ⁽⁴⁾	87,22%	87,90%	

Données Financières prévisionnelles

Charges	2020	2021	2022
Personnel	260 109,00	294 630,00	
Autres charges	73 398,38	73 615,00	
Total Charges	333 507,38	368 245,00	

Produits	2020	2021	2022
Participation des familles	64 755,00	81 484,00	
Prestation de service unique ⁽⁵⁾	140 348,11	131 131,59	
Part MSA ⁽⁶⁾	10 076,00	0,00	
Autres subventions	9 610,00	8 400,00	
Participation collectivité locale ⁽⁷⁾	96 522,38	147 229,41	
Subvention CAF - Fonds "Publics et Territoires" et Rééquilibrage Territorial ⁽⁸⁾			
<i>Sous-total</i>	96 522,38	147 229,41	
Subvention Conseil Général (population < 5000 habitants)			
Total Produits	321 311,49	368 245,00	

Prix de revient	8,98	9,04	
------------------------	-------------	-------------	--

(1) Indiquer l'activité prévisionnelle exemple : création de places au 1er septembre de l'année N = données d'activité et financières prévisionnelles de septembre à décembre de l'année N.

(2) Calculée à partir de l'agrément standard (= nombre de places PMI)

(3) Calculée à partir de l'agrément modulé CNAF (= nombre de places PMI jusqu'à 9 heures d'ouverture et nombre de places PMI/2 pour les heures au dessus de 9 heures)

(4) Si création ou développement en Année N, le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 70% à compter de N+2

(5) Calculer la PSU en retenant :

pour 2019: un prix plafond de 6,99€ soit un montant max PSU + familles = 4,62€

pour 2020: un prix plafond de 7,06€ soit un montant max PSU + familles = 4,66€

pour 2021: un prix plafond de 7,13€ soit un montant max PSU + familles = 4,71€

pour 2022: un prix plafond de 7,20€ soit un montant max PSU + familles = 4,75€

(6) Part MSA = financement CEJ MSA - Les autres financements versés par la MSA sont à intégrer dans "Autres subventions"

(7) Subventions et mises à disposition en nature ou de personnel

(8) Sur la durée de la convention d'attribution des fonds signée avec la Caf.

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

I – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

I.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

I.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions
Eléments financiers	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 031-243100567-20220329-632022-DE

Activité	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
----------	---	---	---	---

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	<p>Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ</p> <p>Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.</p>



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. C'est l'un des principes de leur action commune, au service de l'ensemble des citoyens, de la République et de la Nation.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, du principe de concorde sociale et de solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle peut associer, sans gêner,

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de la dignité humaine.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'oppose à toute forme de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, le statut de famille, le statut de réfugié, le statut de toute violence et de toute discrimination basée sur des critères sociaux, ethniques,

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune le libre arbitre à exercer de son plein gré et de sa pleine responsabilité. Elle protège de toute forme de prosélytisme ou d'emboîtement idéologique et d'influence de l'étranger.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics et administratifs de la Branche Famille et s'engage à participer à la gestion du service public, une obligation d'indépendance qui implique que les décisions ne soient pas influencées par les convictions personnelles ou religieuses. Elle garantit le droit de refus de l'administration de participer à l'accomplissement d'une tâche qui lui serait imposée par la loi ou par le contrat de service public. Elle garantit le droit de refus de l'administration de participer à l'accomplissement d'une tâche qui lui serait imposée par la loi ou par le contrat de service public.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des équipes et des services de la Branche Famille sont respectueuses du principe de laïcité et sont garant de la liberté de conscience.

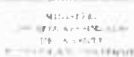
Ces règles peuvent être poursuivies et améliorées. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme, coercitif et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont interdits. Elles sont justifiées par la nature des missions à remplir et proportionnées à ces missions.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité réside dans les attitudes et manières d'être de tous avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont l'accueil, l'écoute, la convivialité et le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'animation, de formations, la création d'outils de médiation, etc. Elles sont prises en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est tant mieux garantie qu'elle est mieux expliquée et partagée. Elle est au cœur de leur vie, aucune discrimination est prise en compte dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est au cœur de leur vie et de leur engagement conjoint.





AVENANT 2021 CONTRAT ENFANCE JEUNESSE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMPLEMENTAIRE CEJ DE LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Pour compléter le tableau, procéder comme dans l'exemple suivant :

Une commune prévoit d'inscrire à son CEJ les projets suivants : l'extension de 2 places de la crèche « Les petits loups » (20 places, 11 h/jr, 235 jrs/ an) à partir du 1er juin 2021

ACTION	CREATION OU DEVELOPPEMENT	DESCRIPTION	DATE DE DEMARRAGE ENVISAGEE	COMMENTAIRE
Crèche Les petits loups	développement	20 pl / 11h / 235 jrs + 2 places	01/06/2021	Volonté de diversifier l'offre en proposant des places pour faire de l'accueil occasionnel

ACTION	CREATION OU DEVELOPPEMENT	DESCRIPTION	DATE DE DEMARRAGE ENVISAGEE	COMMENTAIRES
EAJE Des Pieds et des Mains, situé à St Félix Lauragais	Développement	19 pl/11h/ 219 jours + 2 places	30 Août 2021	Transplantation de l'existant dans un bâtiment neuf avec développement de 2 places.

Fait à Revel le 17/07/2021

Signature :

Cachet :



Mairie ou EPCI : accueil @...revel...lauragais...com.....
 Interlocuteur CEJ : f. pages @...revel...lauragais...com.....